

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PARMAIN

DOSSIER : N° DP 095 480 25 00011

Déposé le : 12/03/2025

Dépôt affiché le : 17/03/2025

Complété le : 12/03/2025

Demandeur : Monsieur AUGUET Patrice

Nature des travaux : Pose d'un abri de jardin Sur un terrain sis à : 22 RUE DE RONQUEROLLES à PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AL 412, 95480 AL 481, 95480 AL 485

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu la déclaration préalable présentée le 12 mars 2025 par Monsieur AUGUET Patrice, Madame AUGUET Chrystelle ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour Pose d'un abri de jardin de 14.89 m² ;
- Sur un terrain situé : 22 RUE DE RONQUEROLLES à PARMAIN (95620) ;
- Pour une surface de plancher créée de 14.89 m² ;

Vu la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 13 mars 2025 ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 avril 2025 ;

Considérant les dispositions réglementaires dudit Plan Local d'Urbanisme, relatives à la Zone UH (Articles 2.2.1 et 2.2.2) : (2.2.1) « *Les constructions doivent être édifiées dans une bande comprise entre 10 et 30 m par rapport aux voies de circulation publique. [...] Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants : [...] - Abris de jardin, kiosque, limités à 12m², aire de stationnement, terrasse non couverte de plain-pied avec le rez de chaussée[...]* »

(2.2.2) « *Les constructions doivent respecter une marge d'isolement de 5 mètres minimum par rapport aux limites latérales et de 6 mètres par rapport à la limite en fond de terrain.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du plan de masse fourni à l'échelle 1/200, que l'implantation de l'abri de jardin, d'une surface déclarée supérieure à 12 m², s'effectuerait à une distance inférieure à 10 mètres depuis la voie de circulation, et que ledit abri de jardin serait implanté à moins de 5 mètres de la limite séparative au nord de celui-ci ;

Considérant, au regard des éléments précités, que le projet contrevient aux dispositions susvisées du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



PARMAIN, le 05 MAI 2025

Le Maire,

LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE
DE L'URBANISME

Nathalie Parves
NATHALIE PARVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

